

Rapport

présenté par le Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire en relation avec d'autres biens, services et marchandises pour les services de juges d'instruction

1. Objet

Les frais d'instruction et de procédure sont comptabilisés dans le compte «autres biens, services et marchandises». Ces frais ne sont pas prévisibles et doivent, par conséquent, être budgétés sur la base de la moyenne des exercices précédents. Les montants évalués peuvent de ce fait se révéler aussi bien trop importants que trop faibles. L'augmentation du nombre de personnes dans le besoin, l'accroissement constant du nombre de procédures judiciaires et la tendance à la prolongation de celles-ci ont entraîné un dépassement du budget. La compensation est mise à la charge des services de juges d'instruction eux-mêmes, des arrondissements judiciaires, des tribunaux des mineurs, du Tribunal administratif et de la Cour suprême. En effet, le crédit alloué aux arrondissements judiciaires, aux services de juges d'instruction ainsi qu'à la Cour suprême n'a pas été entièrement utilisé car il a moins fallu recourir aux prestations de services de tiers que prévu. Les frais de procédure des tribunaux des mineurs, du Tribunal administratif et de la Cour suprême n'atteignent pas non plus les chiffres inscrits au budget. En outre, le crédit destiné au mobilier, machines et véhicules et celui consacré aux prestations d'entretien des bâtiments des arrondissements judiciaires n'ont pas été intégralement utilisés, ce qui a permis de dégager des fonds. Enfin, les crédits pour les autres charges de personnel, fournitures de bureau, imprimés et matériel didactique ainsi que pour le mobilier, les machines et les véhicules du Tribunal administratif ne sont pas épuisés.

2. Bases légales

- Loi du 26 février 2002 sur le pilotage des finances et des prestations, articles 43, 57 et 85
- Décret du 10 février 2004 sur le compte spécial des autorités judiciaires, article 4
- Ordonnance d'organisation JCE du 18 octobre 1995, article 11

3. Comptes, montants et compensation

N° BDI	Désignation	Crédit budgétaire	Crédit supplémentaire	Compensation
19004 JIR	Autres biens, services et marchandises (319900)	CHF 7 955 000	CHF 1 445 099	
1019 CS	Prestations de service et honoraires (318000)	CHF 370 000		CHF 85 000
1075 TA	Autres charges de personnel (309000)	CHF 95 000		CHF 34 000
1075 TA	Fournitures de bureau, imprimés et matériel didactique (310000)	CHF 109 000		CHF 16 000

1075 TA	Mobilier, machines, véhicules (311000)	CHF 80 000		CHF 32 000
1075 TA	Autres biens, services et marchandises (319900)	CHF 300 500		CHF 58 000
1027 AJ	Mobilier, machines, véhicules (311000)	CHF 247 200		CHF 171 000
1027 AJ	Prestations pour l'entretien des bâtiments (314700)	CHF 362 800		CHF 120 000
1027 AJ	Prestations de services et honoraires (318000)	CHF 1 807 600		CHF 364 000
19004 JIR	Prestations pour l'entretien des bâtiments (314700)	CHF 72 500		CHF 39 000
19004 JIR	Prestations de services et honoraires (318000)	CHF 1 182 600		CHF 219 000
1067 TM	Autres biens, services et marchandises (319900)	CHF 12 500 700		CHF 10 099
1019 CS	Autres biens, services et marchandises (319900)	CHF 1 800 000		CHF 297 000

4. Type de crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour l'exercice 2010.

5. Type de dépense et qualification juridique

Il s'agit d'une dépense liée périodique.

6. Répercussions sur les communes

Aucune.

7. Proposition

Vu les considérations qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit supplémentaire.

Pour toute question concernant la présente affaire, veuillez vous adresser à Madame Doris Graf, cheffe du Service des finances et de la comptabilité de la JCE, tél. 031 633 76 81.

Le directeur de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclésiastiques

Christoph Neuhaus, conseiller d'Etat

Berne, le 27 janvier 2011